CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.783 du 29 octobre 2015

G./A.213.774/VI-20.276

En cause :

1. **la société privée à responsabilité limitée ASSOCIATION DES YERNAUX**,
2. **la société privée à responsabilité limitée E.P.Y.-E.G.G.**,

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres, n° 8/004,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François VISEUR et
Véronique VAN DEN ACKER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DECOSTER** Pierre,
2. **LOUCHEU** Bernard,
3. **COUDER** Jeanne,
4. **VAN NIETSEN** Alain,
5. **la société privée à responsabilité limitée ETUDE S. GYSEN**,
6. **la société privée à responsabilité limitée ETUDE PHILIPPE PIRON**,
7. **la société privée à responsabilité limitée MARLENE ALEXANDRE**,
8. **la société privée à responsabilité limitée JEAN-PIERRE BRUYNOOGHE**,
9. **GODEFROIT** Gérard,
10. **la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts**,

ayant formé la société momentanée WALTAX RECOVERY OFFICER,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

11. la société privée à responsabilité limitée VED,
12. la société privée à responsabilité limitée PIERRE DERUME HUISSIER DE JUSTICE,
ayant formé la société momentanée VEDRU,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

13. DORMONT Ghislain,
14. GOREZ Georges,
15. GUILLAUME Geoffrey,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

16. DEGUIDE Marc,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
Rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

17. WAMBERSY Bertrand,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^{e} CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site Internet du Conseil d'Etat le 22 septembre 2014, la société privée à responsabilité limitée ASSOCIATION DES YERNAUX et la société privée à responsabilité limitée E.P.Y.-E.G.G. demandent l'annulation de "la décision du gouvernement wallon du 4 septembre 2014 d'attribuer le lot 6 du marché O7.00.01-13G05 aux associations «Waltax Recovery Officer», «Dormont-Gorez-Guillaume», «Vedru» et «Marc Deguide» et de désigner comme attributaire réserviste Bertrand Wambersy".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n^{o} 228.988 du 30 octobre 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Le même arrêt a accueilli, dans la procédure en référé d'extrême urgence, les demandes d'intervention introduites par Pierre DECOSTER, Bernard LOUCHEU, Jeanne COUDER, Alain VAN NIETSEN, la société privée à responsabilité limitée ETUDE S. GYSEN, la société privée à responsabilité limitée ETUDE PHILIPPE PIRON, la société privée à responsabilité limitée MARLENE ALEXANDRE, la société privée à responsabilité limitée JEAN-PIERRE BRUYNOOGHE, Gérard GODEFROIT et la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts, ayant formé la société momentanée WALTAX RECOVERY OFFICER, par la société privée à responsabilité limitée VED et la société privée à responsabilité limitée PIERRE DERUME HUISSIER DE JUSTICE, ayant formé la société momentanée VEDRU, par Ghislain DORMONT, Georges GOREZ et Geoffrey GUILLAUME, par Marc DEGUIDE et par Bertrand WAMBERSY.

Cet arrêt a été notifié, le 30 octobre 2014, par télécopie à la partie adverse, aux premières à quinzième parties intervenantes et à la dix-septième partie intervenante et par voie électronique aux parties requérantes et la seizième partie intervenante.

La société privée à responsabilité limitée VED et la société privée à responsabilité limitée PIERRE DERUME HUISSIER DE JUSTICE, ayant formé la société momentanée VEDRU ont, le 26 novembre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

Marc DEGUIDE a, le 28 novembre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

Un mémoire en intervention a été déposé par Marc DEGUIDE, seizième partie intervenante.

Un mémoire en intervention a été déposé par les sociétés VED et PIERRE DERUME HUISSIER DE JUSTICE, onzième et douzième parties intervenantes.

Un mémoire en intervention a été déposé par Pierre DECOSTER, Bernard LOUCHEU, Jeanne COUDER, Alain VAN NIETSEN, les sociétés ETUDE S. GYSEN, ETUDE PHILIPPE PIRON, MARLENE ALEXANDRE, JEAN-PIERRE BRUYNOOGHE, Gérard GODEFROIT et la société E.H.J.J.M. et consorts, première à dixième parties intervenantes.

Un mémoire en intervention a été déposé par Bertrand WAMBERSY, dix-septième partie intervenante.

Les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me François JONGEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Martin DETHIER, *loco* Mes François VISEUR et Véronique VAN DEN ACKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Marie LAMBERT de ROUVROIT, *loco* Mes Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour les première à dixième parties intervenantes, Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour les treizième à quinzième parties intervenantes et Me Kevin POLET, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la dix-septième partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Pierre DECOSTER, Bernard LOUCHEU, Jeanne COUDER, Alain VAN NIETSEN, la société privée à responsabilité limitée ETUDE S. GYSEN, la société privée à responsabilité limitée ETUDE PHILIPPE PIRON, la société privée à responsabilité limitée MARLENE ALEXANDRE, la société privée à responsabilité limitée JEAN-PIERRE BRUYNOOGHE, Gérard GODEFROIT et la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts, ayant formé la société momentanée

WALTAX RECOVERY OFFICER, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

La société privée à responsabilité limitée VED et la société privée à responsabilité limitée PIERRE DERUME HUISSIER DE JUSTICE, ayant formé la société momentanée VEDRU, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

Ghislain DORMONT, Georges GOREZ et Geoffrey GUILLAUME, ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

Marc DEGUIDE a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Bertrand WAMBERSY a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

En qualité de bénéficiaires du lot concerné par le présent recours, ils ont intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a, en conséquence, lieu d'accueillir leur intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 4 septembre 2014, en tant qu'elle porte sur le lot 6 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 mai 2015.

Cette décision se présente comme suit, en ce qui concerne le lot concerné par le présent recours:

" 1. La décision du 4 septembre 2014 relative au présent lot, mieux identifiée ci-devant, est retirée.
2. Tous les candidats sont sélectionnés.
3. Toutes les offres sont régulières.
4. Le marché (lot 6) est attribué comme suit aux quatre soumissionnaires les mieux classés, à savoir :
- «Waltax recovery officer»,
- «Dormont/Gorez/Guillaume»,
- «VEDRU»,
- «Marc Deguide»,

Et en qualité de réserviste le soumissionnaire «Bertrand Wambersy»."

Dès lors que l'arrêt prononcé suite à la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision du 5 mai 2015 par les parties requérantes (affaire inscrite sous le numéro G./A.215.911/VI-20.454) laisse subsister la décision de retrait, celle-ci peut être considérée comme définitive, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.988 du 30 octobre 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience du 21 octobre 2015, les parties requérantes ont sollicité que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure fixée à son montant maximal, soit 2800 euros. Elles justifient cette demande par la complexité de l'affaire et la longueur des plaidoiries au cours de la procédure en suspension d'extrême urgence.

L'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité indique:

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.".

Cette disposition se justifie afin de permettre aux parties et à l'auditeur de se prononcer en connaissance de cause à l'audience et de garantir le caractère contradictoire des débats sur ce point. Rien ne justifie donc que l'application de cette disposition soit écartée, ainsi que le demande les parties requérantes. La demande d'indemnité de procédure formulée à l'audience est, en conséquence, tardive et ne peut être accueillie.

Les autres dépens sont laissés à la charge de la partie adverse, en raison du retrait de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Pierre DECOSTER, Bernard LOUCHEU, Jeanne COUDER, Alain VAN NIETSEN, la société privée à responsabilité limitée ETUDE S. GYSEN, la société privée à responsabilité limitée ETUDE PHILIPPE PIRON, la société privée à responsabilité limitée MARLENE ALEXANDRE, la société privée à responsabilité limitée JEAN-PIERRE BRUYNOOGHE, Gérard GODEFROIT, la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts, ayant formé la société momentanée WALTAX RECOVERY OFFICER, par la société privée à responsabilité limitée VED et la société privée à responsabilité limitée PIERRE DERUME HUISSIER DE JUSTICE, ayant formé la société momentanée VEDRU, par Ghislain DORMONT, Georges GOREZ et Geoffrey GUILLAUME, par Marc DEGUIDE et par Bertrand WAMBERSY sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt no 228.988 du 30 octobre 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.